

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de
Monistrol-sur-Loire**

Séance du 30 Novembre 2023

Nombre Membres

En exercice : **22**Présents :**14 Titulaires****5 Suppléants**Pouvoirs :**5**Votants :**22 Pour****0 Contre****0 Abstentions**Date de la convocation :

24 Novembre 2023

Délibération n°**2023.11.61****L'an deux mil vingt-trois et le trente novembre.**

A 17h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol sur Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET Président,

Présents : Yves BRAYE, Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Éric DUBOUCHET, Alain FOURNIER (suppléant), Gilles KACZMAREK, Laurent MIRMAND, Hubert MARREL (suppléant), Bernard SOUVIGNET, Jean-Michel EYRAUD, Frédéric GIRODET, Denis THOUMY, Elisabeth ROYON, Paul THIOLLIÈRE (suppléant), Michel JOUBERT, Laurent DUPLOMB, Frédéric GIMBERT.

Présents sans droit de vote : Daniel PABIOU (suppléant), Bernard BOURGIE (suppléant).

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Jean-Pierre SABATIER a donné pouvoir à Gilles KACZMAREK

André DEFAY a donné pouvoir à Jean-Michel EYRAUD

Roland LONJON a donné pouvoir à Michel JOUBERT

Michel CHAPUIS a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT

Laurent BERNARD a donné pouvoir à Laurent DUPLOMB

Absents : Daniel FAVIER, Paul BARD, Didier PINOT.

PV DE TRANSFERT SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES

Vu la délibération 2021-12-44 en date du 31 décembre 2021 par laquelle le SYMPTTOM a adopté de nouveaux statuts en vue de son extension de périmètre.

Vu la délibération n° 2022-01-03 en date du 26/01/22 par laquelle le SICTOM Entre Monts et Vallées a approuvé les nouveaux statuts du SYMPTTOM.

Vu l'arrêté BCTE/2022/61 du 31 mai 2022, par lequel la Préfecture a approuvé la modification des statuts du SYMPTTOM et donc approuvé l'extension de son périmètre à compter du 1^{er} juin 2022.

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L.1321-1 à L.1324-5 du CGCT, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant de la compétence traitement des déchets ménagers, décrits par le présent procès-verbal, sont mis à disposition du SYMPTTOM à compter du 1^{er} juin 2022.

Le SYMPTTOM est substitué de plein droit au SICTOM Entre Monts et Vallées dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.

A ce titre, sont transférés au SYMPTTOM les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements, ainsi que tous les marchés liés.

Le SICTOM Entre Monts et Vallées continuera à honorer les emprunts et constatera la créance à l'encontre du SYMPTTOM si les emprunts ne peuvent être transférés au nom du SYMPTTOM.

La mise à disposition est consentie dans les conditions précisées ci-après :

- Le SICTOM Entre Monts et Vallées transfère au SYMPTTOM les biens affectés à l'exercice de la compétence listés auparavant.
- Le SYMPTTOM prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance
- Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-111 du code général des collectivités territoriales, le SYMPTTOM assume sur les biens mis à disposition par le SICTOM Entre Monts et Vallées, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion.
- Le SYMPTTOM est subrogé au SICTOM Entre Monts et Vallées dans l'exécution des contrats en cours relatifs au traitement des déchets ménagers. Le SICTOM Entre Monts et Vallées constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant. Concernant les emprunts, le SICTOM Entre Monts et Vallées continuera à honorer les emprunts et constatera la créance à l'encontre du SYMPTTOM. Une proratisation sera faite sur les emprunts dont seule une partie est dévolue à la compétence traitement. Les annuités seront réglées par le SICTOM Entre Monts et Vallées qui émettra un titre à l'encontre du SYMPTTOM selon les tableaux joints en annexe, reprenant le remboursement du capital et des intérêts. L'appel sera effectué suivant les échéanciers des emprunts concernés.
- La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2022, date de transfert de la compétence « traitement » permettant la répartition des charges entre le SICTOM Entre Monts et Vallées et le SYMPTTOM.
- La mise à disposition de biens transférés s'opère sans limitation de durée.
- Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal fixant les modalités de transfert de la compétence traitement des déchets ménagers entre le SYMPTTOM de Monistrol sur Loire et le SICTOM Entre Monts et Vallées.
- **ACCEPTE QUE :**
 - Les biens relevant de la compétence traitement, décrits par le présent rapport sont mis à disposition du SYMPTTOM à compter du 1^{er} juin 2022.

- Le SYMPTTOM se substitue de plein droit au SICTOM Entre Monts et Vallées dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.
- Soient transférés au SYMPTTOM, les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements, ainsi que les marchés.
- Le SICTOM Entre Monts et Vallées continue d'honorer les emprunts et constate la créance à l'encontre du SYMPTTOM.

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Président pour engager toutes les démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires, pour assurer l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président



Jean-Paul LYONNET